

subi les plus heureuses réformes (1), et cependant combien elles laissent encore à désirer!

Le besoin d'un règlement clair et précis, qui assignât à chacun l'étendue et la limite de ses devoirs et de ses droits, s'y faisait vivement sentir. M. le préfet, qui a pris au sérieux sa qualité de président de la Commission, et dont l'œil investigateur pénètre dans le vif des affaires, n'a pas tardé à s'en apercevoir. C'est à sa demande que ce règlement a été préparé par une Commission nommée à cet effet (2). Ce travail a été divisé en deux grandes sections, l'une relative à l'administration des prisons, l'autre aux détenus. On a dû entrer dans tous les détails, car l'ordre ne se compose pas d'autre chose. On a dû régler exactement les devoirs des employés, afin d'éviter l'arbitraire; ceux des détenus, afin de leur en rendre l'accomplissement plus facile. On s'est attaché à classer les matières avec le plus grand soin, afin de faciliter les recherches.

Pour que le règlement fût complet, il fallait qu'il fût long; cela nous a paru n'avoir que peu d'inconvénients, car pour l'application, un règlement n'est jamais

(1) Les améliorations obtenues et qui ont fait citer les prisons de Lyon comme dignes de servir de modèles sont, en grande partie, dues au zèle soutenu, au dévouement et à l'habileté de M. Baboin de la Barollière qui a présidé la Commission jusqu'en 1836, époque à laquelle sa santé l'a malheureusement mis dans la nécessité de se retirer.

(2) Cette commission a été composée de MM. Baboin de la Barollière, Victor de Cazenove et L. Bonnardet.